

3. **Réciprocité** – En autant que cela permette le maintien d'une concurrence suffisante, les marchés sont ouverts seulement aux produits, services et fournisseurs ayant pour origine le Québec et, si les accords de libéralisation des marchés publics le requièrent, les territoires avec lesquels le Québec a conclu ces accords portant sur les marchés visés. Lorsque l'application d'une telle disposition a pour effet de réduire indûment la concurrence, les marchés sont ouverts à un plus grand territoire et une marge préférentielle raisonnable peut être accordée aux produits, services et fournisseurs du Québec et des territoires avec lesquels le Québec a conclu un accord de libéralisation des marchés. L'origine des produits et services n'est pas considérée lorsqu'un accord de libéralisation des marchés publics l'interdit explicitement.

4. **Concurrence** – Sous réserve de la règle de réciprocité, les administrations mettent en compétition le plus large bassin possible de produits et de fournisseurs afin d'obtenir, aux meilleures conditions, des produits et services de qualité.

5. **Transparence** – Les pratiques d'acquisition permettent aux fournisseurs d'accéder facilement à l'information sur les occasions de marché, de connaître clairement les critères d'évaluation de leurs offres et d'obtenir une information appropriée sur les résultats d'une telle évaluation. De plus, lorsque l'évaluation des offres requiert un comité de sélection, les membres de celui-ci doivent faire preuve de la plus grande rigueur et d'une totale impartialité.

6. **Développement économique et technologique** – Dans toute la mesure permise par les accords de libéralisation des marchés publics, les administrations veillent à ce que leurs marchés contribuent au développement économique du Québec et de ses régions et favorisent l'utilisation des technologies québécoises.

7. **Protection de l'environnement** – Les administrations doivent favoriser l'acquisition de produits et l'utilisation de solutions qui permettent de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement. Elles peuvent entre autres à cette fin limiter l'accès aux appels d'offres à des produits ou services qui protègent l'environnement ou appliquer à leur égard une marge préférentielle raisonnable.

8. **Promotion du français** – Toutes les étapes du processus d'acquisition doivent se dérouler en français. Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

B – RESPONSABILITÉS

9. Les ministres impliqués dans les différents secteurs sont chargés de voir à l'application de la politique dans leurs secteurs respectifs.

10. Le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor coordonne la mise en œuvre de la politique en étroite concertation avec les différents ministres concernés.

37269

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la reprise des négociations entre la Ville de Rivière-du-Loup et le ministre des Transports du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire de l'aéroport de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder cet aéroport et qu'il a entamé des négociations avec la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE ces négociations se sont inscrites dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » signées par les parties, lesquelles avaient été précédées par le décret numéro 903-96 adopté le 10 juillet 1996 requis en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ces ententes sont maintenant expirées;

ATTENDU QUE les parties à ces ententes désirent reprendre les négociations par la signature d'ententes à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports :

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les deux ententes intitulées « Accord de divulgation de l'information » et « Déclaration d'intention » à intervenir entre la Ville de Rivière-du-Loup et le ministre des Transports du Canada et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37270

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT l'octroi de subventions en vue de l'acquisition, par la Commission de la capitale nationale du Québec de terrains limitrophes aux propriétés du gouvernement du Québec dans le secteur de l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 788-2001 du 27 juin 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 5^o de l'article 14 de cette loi, la Commission a pour mission de contribuer à l'embellissement des places et des parcs dans la capitale et de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale et ses environs ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, promenades, voies publiques et autres ouvrages ;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec entend contribuer à la protection et à la mise en valeur de sites naturels qui forment la ceinture verte de la capitale nationale et qu'elle a élaboré un plan d'action en ce sens ;

ATTENDU QUE l'Aquarium du Québec est situé dans un site boisé qu'il y a lieu de protéger et de mettre en valeur ;

ATTENDU QUE l'Aquarium du Québec a besoin, pour la mise en œuvre de son plan directeur de développement, que les terrains enclavés dans le site mis à sa disposition ainsi que certains terrains limitrophes soient acquis par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les terrains en cause sont localisés en bordure de l'accès nord du pont de Québec, qui constitue une des portes d'entrée principales de la capitale nationale dont il y a lieu de préserver l'environnement ;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est habilitée à acquérir de gré à gré des terrains pour les fins ci-haut mentionnées ;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Commission contractera, auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, un emprunt à long terme d'un montant maximal de 3 200 000 \$;

ATTENDU QUE les coûts d'exploitation annuels, taxes foncières et scolaires comprises, sont évalués à environ 50 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission aux fins de lui permettre de rembourser cet emprunt en capital et intérêts ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière pour l'exercice 2001-2002 à la Commission aux fins de lui permettre d'assumer les coûts d'exploitation, coûts évalués à 50 000 \$ annuellement ;

ATTENDU QU'il y a lieu que la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée, de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts additionnels d'exploitation ;